

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE JUIN DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Antoine-Pierre D'USSEL
Greffier : Mme Josiane HURIER adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Francis MONET

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 15/03/2013 à 09:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Samir Sexe : M
Date de naissance : 23/10/1976
Lieu de naissance : Pays :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf: 11301) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Samir a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 06/05/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis Maître DESCAMPS a développé des conclusions de nullité du procès verbal de constatation en relevant l'incompétence des agents de police judiciaire, l'absence d'éléments de preuve de l'homologation de l'appareil et l'absence de référence à l'organisme vérificateur de l'appareil ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions de rejet d'exception d'incompétence;

Le Président a joint l'incident au fond et instruit l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et a demandé la relaxe de Monsieur i Samir ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Samir est poursuivi pour avoir à :

- BOISEMONT (RD 6014), en tout cas sur le territoire national, le 15/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Sur l'exception de nullité soulevée in limine litis.

Attendu que l'article 429 du code de procédure pénale dispose que tout procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ; que l'article 802 du même code prévoit qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de contravention, M Samir a été contrôlé le 15 août 2012, alors qu'il était conducteur de son véhicule Kangoo immatriculé à la vitesse de 94 km/h - vitesse retenue 89 km/h, pour une vitesse maximale autorisée de 50 km/h; que le dit procès-verbal mentionne que la vitesse a été contrôlée avec un radar de type PROLASER III n° 25578, vérifié pour la dernière fois le 12 octobre 2011 ;

Attendu que le conseil du prévenu soulève in limine litis la nullité du procès-verbal sur le fondement de l'incompétence des agents de police judiciaire pour effectuer le contrôle et dresser le procès-verbal, alors qu'ils n'étaient pas sous le contrôle direct et effectif d'un officier de police judiciaire contrairement aux exigences de l'article 75 du code de procédure pénale ; que le procès-verbal ne comporte aucune mention relative à l'homologation du cinémomètre ; qu'en outre, le procès-verbal ne fait pas mention de l'organisme ayant procédé à la vérification du radar;

Que Monsieur l'Officier du ministère public s'oppose à ces arguments, estimant que les agents de police judiciaire sont compétents pour dresser procès-verbal, qu'ils n'ont aucune obligation d'indiquer la date d'homologation sur le procès-verbal ;

Attendu cependant que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres chefs de nullité, il doit être constaté que le procès-verbal de contravention ne mentionne ni la date ni l'organisme ayant procédé à l'homologation du cinémomètre utilisé ; qu'il ne comporte pas non plus la mention de l'organisme ayant procédé à la vérification annuelle ; qu'en outre, le carnet métrologique de l'appareil n'est pas joint à la procédure ; que l'absence de ces éléments ne permet pas de valider la mesure réalisée ; qu'il convient en conséquence d'annuler le procès-verbal de contravention, et la procédure qui en découle ;

Qu'en conséquence, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 du CPP à l'encontre de Monsieur Samir prévenu ;

Sur l'exception de nullité ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

ANNULE en conséquence le procès verbal du 15/08/2012 sur lequel sont basées les poursuites ;

DÉCLARE Monsieur Samir non coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Antoine-Pierre D'USSEL, Juge de proximité, assisté de Josiane HURIER, faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

En l'absence du juge de proximité nommé,
Monsieur Antoine-Pierre D'USSEL, juge d'instance
exerçant de plein droit ces fonctions

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

